



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
de protection de biotope des falaises dites "du Quié"

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à 17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des falaises dites du Quié du 18 juillet 2014 ;  
Vu la demande en date du 17 mars 2017 du commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de Savignac-les-Ormeaux ;  
Vu l'avis des maires des communes de Sinsat, Ormolac-Ussat-les-Bains et Verdun ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature en date du 8 juin 2017 ;  
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ayant eu lieu du 27 juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus ;  
Considérant qu'il est nécessaire, pour les secouristes du PGHM, de bénéficier de possibilités d'entraînements sur les hautes falaises de ce site, préalablement à toutes opérations éventuelles de secours, compte tenu des difficultés techniques propres à ce site ;  
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 6 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

*« Pendant la période du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre, les interdictions édictées à l'article 2 paragraphe 10 de l'arrêté du 18 juillet 2014 ne s'appliquent pas aux opérations d'entraînements annuels de secours hélicoptérés réalisés par le PGHM de Savignac-les-Ormeaux. Le PGHM s'engage à ne pas réaliser plus de deux exercices par an, et à indiquer au préfet chaque année, préalablement à ces opérations et après concertation avec les services de l'État, le secteur sur lequel il envisage d'effectuer ces exercices. ».*

L'article 8 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« *Ce comité, présidé par le préfet de l'Ariège ou son représentant, est constitué des membres suivants ou de leur représentant :*

– *M. le commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de l'Ariège ».*

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège, et par voie d'affiches à la diligence des maires des communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains, Sinsat et Verdun, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes de Sinsat, d'Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 16 août 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Christophe HÉRIARD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.*